



**Communiqué de presse du 28 octobre 2019**

**Le saturnisme a été reconnu maladie professionnelle** parce qu'il est la conséquence directe de l'exposition à des particules de plomb ou de composés du plomb qui constituent un risque physique, chimique et biologique.

De longues et laborieuses négociations ont abouti à la promulgation de la loi du 9 avril 1898 fixant, pour les accidents du travail, un régime juridique plus simple que pour les accidents ordinaires : si certaines conditions sont remplies (lieu et temps de travail), il devient inutile de prouver la responsabilité de l'employeur ; mais en contrepartie, le patronat a obtenu que l'indemnisation forfaitaire soit réduite (indemnités journalières représentant seulement une fraction du salaire perdu pendant l'arrêt de travail, etc.). Ce même régime a été étendu aux maladies professionnelles par une loi du **25 octobre 1919**, à laquelle étaient annexés les tout premiers tableaux de maladie professionnelle. Alors que les débats faisaient prévaloir la logique de la **prévention**, cette loi pour l'essentiel prévoit la **réparation via une contrepartie monétaire**.

**Le tableau n° 1 du régime général concerne le saturnisme.** Sa dernière révision pour le régime général a été publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 2008, et précise :

1. Une liste limitée des symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade, notamment des **taux de plombémie, dont :**  
**≥ 800 µg/L** pour l'anémie, **≥ 700 µg/L** pour la neuropathie périphérique, **≥ 500 µg/L** pour le syndrome douloureux abdominal, ou **≥ 500 µg/L** pour le syndrome biologique.

Or, **l'effet sans seuil de ce CMR (cancérogène, mutagène ou reprotoxique)** qu'est le plomb est désormais reconnu.

Par ailleurs, les **pathologies** telles que les risques cardiovasculaires, les perturbations de la spermatogénèse, les troubles de la grossesse (fausse couche, naissance prématurée, bébé à petit poids), par exemple, ne figurent pas parmi les symptômes retenus.

***Nous demandons que les définitions inscrites dans le tableau n° 1 soient réexaminées à la lumière des travaux scientifiques les plus récents, et à ceux qui ont conduit à définir les limites figurant dans le code du travail, en s'appuyant notamment sur le rapport ANSES de juillet 2019 sur l'évolution des valeurs limites professionnelles. (<https://www.anses.fr/fr/system/files/VLEP2013SA0042.pdf>.)***

2. Le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque et la constatation de l'affection.

Le tableau n° 1 fixe le délai maximal à dix ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de dix ans) pour la néphropathie tubulaire; ; pour les autres symptômes ce délai varie entre 30 jours et un an.

Or, certaines **pathologies peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition**, comme un cancer lors du relargage du plomb (retour dans la circulation sanguine générale lors d'une fracture, d'une grossesse, de la ménopause ou d'une immobilisation prolongée).

***Nous demandons que les délais inscrits dans le tableau n° 1 soient prolongés, là aussi en prenant en considération les avancées scientifiques les plus récentes.***

***Plus généralement, nous dénonçons le sous-dépistage du saturnisme et la persistance de l'exposition au plomb dans les lieux de travail, sans respect des protections réglementaires.***